

500-09-015469-059

Cheung c. Borsellino

2005 QCCA 865

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

No:	500-09-015469-059
	5 0 0 - 1 7 - 0 2 0 0 9 9 6 - 0 4 0

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE: 22 SEPTEMBRE 2005

CORAM: LES HONORABLES	PIERRE J. DALPHOND J.C.A.
	YVES-MARIE MORISSETTE J.C.A.
	JACQUES DUFRESNE J.C.A.

PARTIE(S) APPELANTE(S)	AVOCAT(S)
KENNETH CHEUNG	Me ROMAN ISGANAITIS

500-09-015469-059

--	--

PARTIE(S) INTIMÉE(S)	AVOCAT(S)
ANTONELLA BORSELLINO	Me CHRISTIAN AZZAM
	(DESJARDINS, DUCHARME, STEIN, MONAST)

	AVOCAT(S)

En appel d'un jugement rendu le 25 février 2005 par l'honorable William Fraiberg de la Cour supérieure, district de Montréal.

NATURE DE L'APPEL: **Irrecevabilité**

Greffier: VALÉRIE SANSCHAGRIN

Salle: RC-14

500-09-015469-059

(s)
Greffier audencier

PAR LA COUR

ARRÊT

1. Le premier juge était saisi d'une requête intitulée « Requête de la défenderesse Antonella Borsellino en rejet et en irrecevabilité de l'action du demandeur (Articles 75.1 et 165 (4) *C.p.c.*) ».

2. Au terme d'un échange entre l'avocat de l'intimée et l'appelant, qui se représentait seul, le premier juge a accueilli la requête, avec dépens.

3. L'échange révèle que le premier juge a présumé que l'intimée n'était pas au fait du paiement de l'appelant fait à la Banque Royale du Canada, ni des ententes intervenues entre l'appelant et monsieur Del Tedesco.

4. Avec égards, ces prémisses semblent plutôt contraires aux allégations de la requête introductive de l'appelant, telle qu'amendée, notamment le paragraphe 13, lu dans le contexte des autres allégations contenues à cette procédure. Or, ces allégations devaient être tenues pour avérées, quant au volet requête en irrecevabilité en vertu de l'article 165 (4) *C.p.c.*

5. De plus, la Cour rappelle le principe de prudence selon lequel, autant que possible, on doit éviter de mettre fin prématurément à un procès, considérant les graves conséquences qui découlent du rejet d'une action, sans que la demande ne soit examinée au mérite.¹

6. Par ailleurs, dans le cadre du volet 75.1 *C.p.c.* de la requête de l'intimée, l'interrogatoire hors Cour de l'appelant ne permettait pas de conclure que les allégations de sa requête introductive, telle qu'amendée, étaient frivoles ou manifestement mal fondées.

7. Dans ces circonstances, le premier juge aurait dû rejeter la requête de l'intimée plutôt que de mettre fin prématurément au recours de l'appelant contre cette dernière.

8. **POUR CES MOTIFS, LA COUR:**

¹ Hampstead (Ville de) c. Les jardins Tuileries, (1992) R.D.J. 163 (C.A.)

500-09-015469-059

9. **ACCUEILLE** l'appel, avec dépens;
10. Et procédant à rendre le jugement qui aurait dû être rendu;
11. **REJETTE** la requête en rejet et en irrecevabilité, frais à suivre le sort de l'action.

	PIERRE J. DALPHOND, J.C.A.
--	----------------------------

	YVES-MARIE MORISSETTE, J.C.A.
--	-------------------------------

	JACQUES DUFRESNE, J.C.A.
--	--------------------------